

ACCORD DE BRANCHE RELATIF AUX LISTES DE METIERS EXPOSES A DES RISQUES ERGONOMIQUES PREVUES A L'ARTICLE L. 4163-2-1 DU CODE DU TRAVAIL

Entre :

La FEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE (FICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La prévention des risques professionnels, et en particulier de l'usure professionnelle, est la voie privilégiée de la protection de la santé et de la sécurité des salariés et concourt au maintien durable dans l'emploi. D'absentéisme de santé, de capacité d'insertion professionnelle pour les salariés et un enjeu pour les entreprises lorsqu'elles doivent faire face aux conséquences de l'usure, notamment

d'absentéisme, d'inaptitudes ou de départs anticipés des salariés.

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Ce fonds placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) de la Cnam (Caisse nationale de l'Assurance Maladie) a pour mission de participer au financement d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation, de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de 3 risques professionnels dits « ergonomiques ».

Les orientations et la répartition de ces fonds sont définies par la branche AT/MP qui est chargée d'établir une cartographie des métiers exposés aux facteurs de risques concernés.

Les partenaires sociaux de la branche des industries céramiques de France ce sont saisis de cette nouvelle thématique de négociation. En conformité avec l'article 17 de la loi précitée, et en vue de parvenir à l'objectif de lutte contre l'usure professionnelle, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité identifier une liste de métiers potentiellement exposés aux risques ergonomiques pour définir des mesures de prévention aux expositions aux dits risques et, contribuer au financement des projets de transition professionnelle (PTP) des salariés exposés à ces facteurs de risques.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié(e)s relevant de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (CCN n°1558).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de répertorier les emplois exposant potentiellement les salariés à un ou plusieurs facteurs de risque dits « ergonomiques » mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.

Ces facteurs de risques professionnels dits « ergonomiques » sont les suivants :

- Les manutentions manuelles de charges ;
- Les postures pénibles ;
- Les vibrations mécaniques.

À partir de cette cartographie, les employeurs de la branche pourront solliciter la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour obtenir une participation au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés à ces facteurs de risques.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES METIERS EXPOSES AUX FACTEURS DE RISQUES ERGONOMIQUES

À la suite des travaux d'analyse des métiers exposés, effectués par la CPNE-FP de la branche, il est préconisé le classement suivant par facteur de risques ergonomiques.

1. Manutention manuelle de charges/ port de charges

Définition : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs (art. R. 4541-2 du code du travail).

Ces opérations peuvent comporter des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

2. Postures pénibles

Définition : les postures pénibles sont définies comme des positions forcées des articulations (art. D. 4161-1 du code du travail).

Ce sont notamment celles qui comportent des gestes avec maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou des positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion ou positions du torse fléchi.

3. Vibrations mécaniques

Définition : les vibrations mécaniques peuvent être transmises aux mains et aux bras. Elles peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires.

Par exemple, il s'agit des vibrations transmises à l'ensemble du corps, notamment lors de la conduite régulière de véhicules ou d'engins (chariots de manutention, tracteur ...).

Les vibrations transmises à l'ensemble du corps sont susceptibles d'entraîner des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale (art. R. 4441-1 du code du travail).

La cartographie des emplois concernés figure en annexe A du présent accord.

ARTICLE 4 : MESURES DE PREVENTION COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

Les mesures ci-après constituent des préconisations, qui ne préjudicient pas les mesures spécifiques ou complémentaires déjà mises en place dans les entreprises

de la branche dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

Il est rappelé, qu'afin de prévenir la survenance des risques professionnels, les partenaires sociaux ont préconisé un certain nombre de mesures de prévention collectives et individuelles, notamment :

• **Pour lutter contre le risque de postures pénibles :**

- Supprimer l'exposition et, si ce n'est pas possible la limiter ;
- Adapter le matériel et l'équipement à la physiologie de l'opérateur (hauteur réglable des plans de travail ...) ;
- Organiser l'espace de façon à permettre au travailleur de se déplacer, changer de position (assis-debout ...), veiller à la propreté des lieux ;
- Mettre en place des procédures de travail et outils de travail adaptés ;
- Veiller à une installation ergonomique du matériel bureautique ou d'intervention (siège, position, table réglable ...) ;
- Agir sur l'organisation collective du travail (organisation, varier les tâches ...) ;
- Former des intervenants aux gestes et postures.

• **Pour lutter contre le risque de manutention manuelle de charges/ port de charges :**

Il est rappelé que lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération, il mettra en particulier à la disposition des travailleurs des aides humaines et/ou mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.

Il est préconisé notamment de :

- opter pour des présentoirs sur roulettes (s'ils doivent être déplacés) ;
- privilégier les moyens mécaniques de port des charges (ponts roulants, exosquelettes...) ;
- aménager l'environnement ;
- privilégier l'alternance des tâches ;
- agir sur l'organisation collective du travail (organisation, pauses, varier les tâches ...) ;
- former des intervenants au port de charges et à l'utilisation des outils d'aide à la manutention.

• **Pour lutter contre le risque de vibrations mécaniques :**

Il est recommandé notamment de :

- faire le choix de procédés de travail moins vibrants ;
- choisir des équipements de travail appropriés ;

- organiser une rotation des opérateurs, et diversifier, autant que faire se peut, les tâches ;
- former et informer les salariés exposés ;
- veiller au bon entretien des équipements, engins, des sols et des surfaces, etc. ;

ARTICLE 5 : LES AUTRES MOYENS DE PREVENTION

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

En matière de prévention des risques professionnels, les partenaires sociaux souhaitent rappeler l'importance du document unique d'évaluation des risques professionnels, tel que défini dans l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Ce document pourra être utilement complété des actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre des métiers concernés par le présent accord. Il indiquera, le cas échéant, les mesures mises en œuvre et financées par le FIPU.

Bilan et rapport annuel de prévention des risques professionnels

Dans le bilan et le rapport annuel de prévention des risques professionnels, tel que prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail, pourront être spécifiées les mesures de prévention spécifiques aux métiers définis ci-avant.

Les employeurs peuvent se faire accompagner par des organismes paritaires tels que l'ANACT, l'AGEFIPH et les services de prévention des Carsat y compris les services de prévention et de santé au travail.

Lorsque les entreprises mobilisent les fonds, celles-ci doivent mettre en place des sensibilisations et des formations pour les salariés concernés et leur encadrement.

ARTICLE 6 : PREVENIR LA SITUATION D'INAPTITUDE MEDICALE

Les parties entendent rappeler la nécessité de mobiliser l'ensemble des dispositions permettant de prévenir l'inaptitude médicale.

À ce titre, elles rappellent l'importance de la visite de pré-reprise telle que définie par l'article L. 4624-2-4 du code du travail qui peut permettre au médecin du travail de recommander des aménagements de poste et des adaptations de poste de travail, faire des préconisations de reclassement, de formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

Elles rappellent aussi le dispositif contenu dans l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale qui permet au salarié à certaines conditions, de tester sa capacité à reprendre son poste ou en occuper un nouveau s'il ne peut plus exercer son emploi pour des raisons de santé.

Dans le cadre de ces dispositifs et des mesures d'accompagnement qui peuvent être mis en œuvre, les financements du FIPU pourront être mobilisés.

ARTICLE 7 : ROLE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Indépendamment de l'ensemble des missions et attributions légalement prévues en matière de santé, sécurité et de prévention des risques professionnels (consultation sur le DUERP, examen des bilans et rapport annuel de prévention des risques professionnel...), le CSE jouera un rôle actif et, sera également informé annuellement des actions spécifiques mises en place au titre de la prévention du risque d'usure professionnelle et d'un éventuel financement dédié à ces mesures issues du FIPU.

Les représentants syndicaux, lorsqu'ils sont présents dans l'entreprise, seront également informés, annuellement.

En cas de carence du CSE, les salariés de l'entreprise seront informés annuellement de ces mêmes actions.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OBTENTION

Afin de bénéficier du FIPU, les entreprises éligibles doivent satisfaire des critères administratifs et réglementaires.

Ainsi toute entreprise souhaitant accéder à ce fonds devra :

- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf,
- Avoir réalisé et mis à jour son Document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) depuis moins d'un an,
- Ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de subventions,
- Ne pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire,
- Adhérer à (ou disposer d'un) un service de santé au travail,
- Avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées,
- Ne pas avoir atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis).

ARTICLE 9 : PROJETS DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le FIPU contribue au financement de projets de transitions professionnelles (PTP) par France Compétences. Ces PTP permettent aux salariés exposés aux facteurs de risques ergonomiques définis à l'article 3 du présent accord, de réaliser une

formation certifiante pour se reconvertir dans un métier ou une profession, non exposés à ces risques.

Le salarié effectue une demande de prise en charge auprès de l'association transition pro (ATpro). Le salarié devra respecter les conditions de recours au dispositif, notamment en termes d'ancienneté dans le ou les métiers exposés aux facteurs de risques ergonomiques.

Le projet de transition professionnelle du salarié, exposé aux risques ergonomiques, doit faire l'objet d'un cofinancement par l'employeur (C. trav., art. D. 6323-9-2). Ce cofinancement doit être au moins égal à 5 % des coûts pédagogiques validés par la commission paritaire interprofessionnelle régionale ATPro. Ce cofinancement peut faire l'objet d'une prise en charge par l'Opco dont relève l'entreprise (C. trav., art. D. 6323-10-5).

Le salarié peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle lorsqu'il suit sa formation en tout ou partie sur le temps de travail. L'autorisation de l'employeur de laisser partir un salarié en congé de transition professionnelle doit être expresse et accompagnée d'un accord relatif à son cofinancement.

L'employeur informe le salarié de la possibilité de réintégrer l'entreprise à l'issue de la formation.

L'employeur ne peut refuser une demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle que si le salarié ne respecte pas les conditions d'ancienneté ou de demande d'absence. Il peut toutefois reporter son autorisation.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'ACCORD

Les partenaires sociaux de la branche s'engagent à prévoir une réunion de CPPNIC, au moins une fois par an, consacrée au suivi du présent accord et aux résultats en termes d'actions de prévention effectuées pour les salariés de la branche et financées par le fonds d'investissement de la prévention de l'usure professionnelle.

Cette réunion annuelle aura pour objet notamment de présenter :

- Le nombre d'entreprises ayant mobilisé le fonds,
- Le montant des fonds utilisés,
- Les métiers concernés par le fonds,
- Un point sera effectué sur les équipements, les formations et les sensibilisations financées par le FIPU.

Une information sera faite en CPNE-FP concernant les formations mobilisées.

ARTICLE 11 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date d'extension de cet accord.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 13 : DEPOT ET EXTENSION

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant sa notification aux organisations syndicales représentatives de la branche dans les conditions légales et réglementaires.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales. Ainsi l'ensemble des entreprises de la branche des industries céramiques seront tenues d'appliquer les dispositions prévues dans ce présent accord à compter de son extension.

ARTICLE 14 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, l'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire (articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du Code du travail), à la diligence de son ou de ses auteurs.

ARTICLE 15 : REVISION - DENONCIATION

La liste des emplois exposés est susceptible d'évoluer en fonction des actions mises en œuvre par les employeurs pour réduire l'exposition des salariés et de l'apparition de nouveaux emplois exposés à ces facteurs de risque ergonomiques. Cette analyse pourra être renouvelée.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche. La révision se fera

immédiatement à la demande de celle-ci.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le 26 février 2026 :

- **Pour la FEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**
- Mme Parissot, par délégation du Président de la FICF

Signed by:

Thora PARISSOT

0FDA370F4D96435...

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES suivantes :**

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

DocuSigned by:

Pascal ROUSSEL

ACE121ED6725468...

La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

DocuSigned by:

Philippe THIBAUDET

7F518D4A344F419...

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

DocuSigned by:

Franck SERRA

A51344A1C6F14F8...

ANNEXE A

Tableau des métiers ou activités susceptibles d'être concernés par l'usure professionnelle dans la branche (références selon la nomenclature des « Professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs » – PCS ESE).

Métiers FICF	Code PCS	Intitulés PCS ESE	Vibrations mécaniques	Postures pénibles	Manutention manuelle de charge
CALIBREUR	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	637A	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main		Exposé	Exposé
	637B	Ouvriers d'art			Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal	Exposé		Exposé
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction	Exposé	Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel	Exposé	Exposé	Exposé
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
CONDUCTEUR DE FOUR	628D	Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (hors travail des métaux et mécanique)		Exposé	Exposé
	626A	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : métallurgie, production	Exposé	Exposé	Exposé

		verrière, matériaux de construction			
	626B	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés : métallurgie, production verrière, matériaux de construction	Exposé		Exposé
	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel	Exposé	Exposé	Exposé
COULEUR	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	637A	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main		Exposé	Exposé
	637B	Ouvriers d'art			Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal	Exposé		
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction		Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
DECORATEUR	637B	Ouvriers d'art		Exposé	Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal	Exposé		
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction		Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel		Exposé	
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
EMAILLEUR	637B	Ouvriers d'art			Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal	Exposé	Exposé	

	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction		Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
MODELEUR	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel	Exposé	Exposé	Exposé
	637A	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main	Exposé	Exposé	Exposé
	637B	Ouvriers d'art			Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction		Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
TOURNEUR	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel	Exposé	Exposé	Exposé
	637A	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main	Exposé	Exposé	Exposé
	637B	Ouvriers d'art			Exposé
	637D	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal		Exposé	
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction		Exposé	Exposé

	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
OPERATEUR DE PRODUCTION	626A	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : métallurgie, production verrière, matériaux de construction	Exposé	Exposé	Exposé
	626B	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés : métallurgie, production verrière, matériaux de construction	Exposé	Exposé	Exposé
	628G	Ouvriers qualifiés divers de type industriel		Exposé	Exposé
	674D	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction	Exposé	Exposé	Exposé
	676E	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel	Exposé	Exposé	Exposé
	685A	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal		Exposé	Exposé
TECHNICIEN DE LABORATOIRE	628F	Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie, santé)		Exposé	Exposé
TECHNICIEN CERAMISTE	628D	Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (hors travail des métaux et mécanique)			Exposé
TECHNICIEN CERAMISTE DE PRODUCTION	477A	Techniciens de production et de contrôle-qualité des industries de transformation	Exposé	Exposé	Exposé
	479B	Experts salariés de niveau technicien, techniciens divers	Exposé	Exposé	Exposé
	484B	Agents de maîtrise en fabrication : métallurgie, matériaux lourds et autres industries de transformation	Exposé		Exposé

TECHNICIEN CERAMISTE R&D	475A	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de production des industries de transformation	Exposé	Exposé	Exposé
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	478B	Techniciens de production, d'exploitation en informatique	Exposé	Exposé	Exposé
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	478C	Techniciens d'installation, de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	Exposé	Exposé	Exposé
	475A	Techniciens d'installation et de maintenance des équipements industriels (électriques, électromécaniques, mécaniques, hors informatique)	Exposé	Exposé	Exposé
	486D	Agents de maîtrise en maintenance, installation en mécanique	Exposé		Exposé
	628A	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels			Exposé
	628B	Electromécaniciens, électriciens qualifiés d'entretien : équipements industriels		Exposé	Exposé
	628D	Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (hors travail des métaux et mécanique)			Exposé
TECHNICIEN DE LA LOGISTIQUE / PLANNING / ORDONNANCEMENT	477A	Techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	Exposé		Exposé
RESPONSABLE D'ENTREPOT	487A	Responsables du tri, de l'emballage, de l'expédition et autres responsables de la manutention			Exposé
MOULISTE	623F	Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux travaillant à l'unité ou en petite série, moulistes qualifiés	Exposé	Exposé	Exposé
CARISTE	651B	Conducteurs d'engin lourd de manoeuvre	Exposé	Exposé	Exposé

	652A	Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes	Exposé	Exposé	Exposé
MANUTENTIONNAIRE/MAGASINIER	653A	Magasiniers qualifiés	Exposé		Exposé
	676A	Manutentionnaires non qualifiés	Exposé	Exposé	Exposé
	676C	Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition, non qualifiés	Exposé	Exposé	Exposé
MINEURS / EXTRACTION	671D	Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction	Exposé	Exposé	Exposé
	621G	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)			Exposé
VENDEURS	554B	Vendeurs en ameublement, décor, équipement du foyer			Exposé